

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ MARIE SITUÉE 340 AVENUE DU PAYS GLAZIK À BRIEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire et notamment son article L.521-17 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R.543-75 à R.543-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté préfectoral n°206-01 A du 8 juin 2001 autorisant la SA Générale Traiteur à étendre les activités de son établissement spécialisé dans la fabrication de produits cuisinés frais situé route de Landrévarzec, ZI des Pays Bas à Briec de l'Odet (régularisation) ;

VU le don acte du 27 septembre 2022 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (quantité de fluides frigorigènes dans l'installation : 840 kg) ;

VU la visite d'inspection réalisée le 23 septembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté adressé par voie électronique en date du 30 septembre 2022 à la société Marie l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant, faisant suite au contradictoire prévu à l'article L.521-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement MARIE possède 6 circuits frigorifiques employant des fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbone (HFC) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 septembre 2022, l'inspection a ciblé uniquement le circuit dénommé « groupe TRANE », contenant 400 kg de R434A, soit 1300 tonnes équivalent CO2 (t.eq.CO2) ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé dispose notamment :
« I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du règlement (UE) du 16 avril 2014 susvisé dispose notamment :
« 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 t.eq.CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 septembre 2022, l'exploitant déclare l'absence d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisés, pour son équipement fixe chargé à plus de 500 t.eq.CO2 de fluide frigorigène ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARIE de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société MARIE, dont le siège social est situé 22-24 rue Saarinen – 94150 RUNGIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, pour ses installations situées 340 avenue du Pays Glazik – 29510 – BRIEC.

Par conséquent, l'exploitant procédera, **dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise en service d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, pour son (ses) équipement(s) fixe(s) chargé(s) à plus de 500 t.eq.CO2 de fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbone (HFC).

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société MARIE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brieç.

QUIMPER, le 10 NOV. 2022

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Directeur de la société MARIE
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- M. le Maire de Brieç